CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE LA GSE B.V.

déposées le 19-09-2006 chez la Chambre de Commerce Veluwe en Twente au Pays-Bas, sous numéro 08150565.

Article 1 - Généralités

Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à toutes les offres que GSE a faites et à tous les contrats que GSE a conclus avec les Clients, y compris également les contrats corrélatifs, et tous les autres rapports juridiques qui sont formés entre GSE et le Client en raison de l'exécution de ces contrats conclus entre GSE et le Client, dans la mesure où il n'en est pas expressément divergé par écrit. L'applicabilité des conditions générales du client est expressément exclue.

Article 2 - Définitions

Dans les présentes conditions générales de livraison, les termes suivants ont la définition ci-après:

Client : celui à qui GSE fait une offre ou avec lequel GSE conclut un contrat pour la livraison de Produits par GSE.

Chose ou Choses : machines, installations, appareils et autres biens mobiliers, ainsi que les pièces de ceux-ci ou pour ceux-ci.

Service ou Services : Travaux de Montage, Travaux de Mise en Service, Supervision, Révision, Conseils Payés et/ou Prestations de Services.

Produits : Choses et/ou Services.

Travaux de Montage : tous les travaux effectués en dehors des usines de GSE (y compris tous les préparatifs et les inspections sur le site du montage) pour la construction/assemblage d'une Chose sur le site indiqué par le Client jusqu'au test de fonctionnement.

Travaux de Mise en Service : tous les travaux à partir du moment où commence le test de fonctionnement d'une Chose jusqu'au moment de son acceptation par le Client, comme prévu à l'article 10.3.

Supervision : le fait de donner des indications et des conseils relatifs à des services qui sont exécutés pour le Client par des tiers, y compris le Client, GSE n'étant pas responsable de ces services exécutés par des tiers.

Révision : la réparation et/ou l'amélioration d'une Chose à la demande du Client, qui n'est pas comprise dans les activités de garantie.

Conseils Payés : conseils que GSE fournit à la demande du Client, ces conseils étant spécifiés séparément dans l'offre ou le contrat, et faisant l'objet d'un envoi de facture à part.

Prestations de Services : tous les travaux effectués en dehors des usines de GSE et ne faisant pas partie des Travaux de Montage, des Travaux de Mise en Service, de la Supervision, de la Révision et/ou des Conseils Payés.

Article 3 - Offres et contrats

3.1 Toutes les offres de GSE sont faites sans engagement. Le contrat est formé respectivement le jour où le contrat écrit est signé par les deux parties ou bien le jour où GSE envoie une confirmation écrite de la commande.

3.2 Les reproductions et dessins fournis, n'étant pas mentionnés expressément dans l'offre ou le contrat, sont sans engagement. Les reproductions et dessins fournis restent toujours la propriété de GSE. Celui qui les reçoit est responsable pour le fait qu'ils ne soient pas copiés et/ou remis à des tiers ou consultés par des tiers. GSE n'est pas tenue de fournir des plans de détail.

3.3 Les poids, mesures, capacités, prix, rendements ou autres données, indiqués dans les catalogues, prospectus, circulaires, publicités, reproductions, listes de prix et autres, sont indicatifs. Si, pour la formation du contrat, GSE a montré des échantillons ou fourni des résultats de test, ceux-ci sont supposés n'avoir été montrés ou fournis qu'à titre indicatif.

3.4 Le Client doit juger lui-même si les Produits sont adaptés au but pour lequel il veut les utiliser. Les conseils que GSE fournit dans le cadre de la livraison des Produits n'entraîneront aucune responsabilité de GSE, sauf si ces conseils doivent être considérés comme des Conseils Payés.

3.5 GSE se réserve le droit de modifier la construction et la réalisation de ses Choses si elle estime que cela ne nuit raisonnablement pas à la qualité.

3.6 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle découlant de l'exécution du contrat reviennent entièrement à GSE et GSE est en droit de les enregistrer si nécessaire à son nom.

Article 4 - Prix et paiement

4.1 Les prix donnés par GSE s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres charges imposées par l'Etat.

4.2 Tous les paiements doivent être effectués dans la devise convenue, sans aucune déduction, suspension ou compensation, sur le compte bancaire indiqué par GSE sur la facture. GSE est en droit à tout moment de demander, aux frais du Client, des garanties de paiement du Client. Les paiements effectués par le Client servent toujours, sauf si GSE en décide autrement, à régler premièrement tous les intérêts et frais dus et deuxièmement les plus anciennes factures exigibles et non payées, même si le Client indique que le paiement concerne une facture plus récente.

4.3 En cas de retard de paiement, le Client est redevable sur ce paiement, à compter de la date d'échéance et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet, du taux d'intérêt de refinancement de la Banque centrale européenne, plus 8%, ainsi que des frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, effectivement engagés pour l'encaissement.

4.4 Si, après la date de la formation du contrat, un ou plusieurs facteurs du prix subissent une augmentation - même si cela a lieu à la suite de circonstances prévisibles ou d'une modification des prescriptions de l'Etat -, GSE est en droit d'augmenter en conséquence le prix convenu.

4.5 Le contrat prévoit le droit de GSE de facturer séparément le travail supplémentaire, effectué à la demande du Client, dès que le montant à facturer en est connu.

4.6 Si le Client ne satisfait pas, ne satisfait pas dûment ou dans les délais à ses obligations de paiement ou à son obligation de fournir une garantie, de même qu'en cas de faillite, de redressement judiciaire (*surseance van betaling)* provisoire (ou d'une situation comparable dans le pays où le Client a ses bureaux), d'arrêt ou de liquidation de son entreprise, GSE a le droit d'exiger immédiatement les montants dus.

4.7 Sauf s'il en est convenu autrement, lors de la vente des Choses, un tiers du prix doit être payé à la commande et deux tiers, à la date où l'on fait savoir que les Choses sont prêtes pour l'expédition ; la facture envoyée par GSE lors de la livraison des Choses doit être payée dans les 30 jours suivant la date de facture.

4.8 Si aucun prix fixe n'a été convenu pour la fourniture de Services, GSE peut facturer en tout cas les frais suivants :

- les temps passé (y compris le temps de déplacement), sur la base de sa justification d'heures, selon les tarifs en vigueur le jour de l'exécution des Services, ainsi que les salaires journaliers, mentionnés dans l'offre ;
- les frais de déplacement et de séjour dans le sens le plus large des termes, y compris les visas et assurances en rapport avec les frais de déplacement ;
- les frais des matériaux à utiliser et/ou à transformer et leur entreposage ;
- les frais de téléphone, fax, télégrammes, télex, informations, frais de port et autres ;
- les autres frais engagés.

4.9 Si une garantie a été constituée pour le paiement des Choses par une banque ou par un autre tiers et que l'expédition des Choses ne puisse pas avoir lieu en raison d'une force majeure de la part de GSE ou de circonstances à imputer au Client, GSE peut faire payer par la banque ou par un autre tiers la partie non encore payée, contre présentation de la preuve de celui qui a entreposé les Choses. L'entreposage a lieu aux frais et aux risques du Client. La date de l'entreposage des Choses par Stock est considérée comme la date de transbordement.

Article 5 - Livraison

5.1 Les Choses sont livrées Départ Usine selon les Incoterms en vigueur le jour de l'offre. Les livraisons partielles sont autorisées.

5.2 Le délai de livraison convenu commence le jour où le contrat a été conclu a condition que, toutes les informations nécessaires pour les travaux ont été reçues par GSE, les acomptes convenus ont été réglés par le Client et que les garanties de paiement convenues ont été constituées. Le délai de livraison est donné à titre indicatif ; en cas de retard dans la livraison, le Client doit mettre GSE en demeure par écrit, en tenant compte d'un délai raisonnable.

5.3 Une pénalité contractuelle pour transgression du délai de livraison ou des dommages-intérêts fixes sont réputés être les seuls moyens pour régler en totalité les effets d'une livraison faite avec retard. Une telle pénalité ou des dommages-intérêts fixes ne sont jamais dus si la transgression du délai de livraison provient d'une force majeure, comme décrite à l'article 14, ou qu'elle a aussi été causée par le Client.

Article 6 - Equipements/données

6.1 Après consultation de GSE et sans frais pour GSE, le Client mettra à disposition en temps nécessaire les équipements et les données suivantes :

6.1.1 un lieu de travail approprié, se trouvant le plus proche possible du lieu où les Services sont effectués ;

6.1.2 le personnel que GSE juge nécessaire à l'exécution du travail, ayant la compétence professionnelle que GSE déterminera, tels que des soudeurs, tourneurs, électriciens et si nécessaire, des maçons, menuisiers et autres spécialistes ;

6.1.3 a) les bâtiments étant prêts pour le montage, les fondations, les conduites pour eau (pour le processus), vapeur, gaz, huile, électricité, condensation, air (comprimé), froid etc. sur le site des travaux et la présence sur le site et le bon état des choses à monter ;

b) tous les travaux d'électricité et de plomberie, de levage et broyage, de terrassement, maçonnage, menuiserie, fondation, peinture et autres travaux similaires, dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante des Produits livrés par GSE ;

c) les outils que GSE juge nécessaires à l'exécution du travail, tels que les suivants : engins de levage, de soudure, affûteuses, huiles et graisses, matériel de polissage et de colmatage, gaz et oxygène, eau et vapeur, électricité et air comprimé, chauffage et lumière, isolation et échafaudages prêts à l'emploi, moyens de transport, voies nécessaires au transport etc. ;

d) un local sec, fermant à clé et protégé contre le vol, pour conserver les Choses, les outils etc. dans la proximité directe du site des travaux, ainsi que le transport en temps nécessaire des Choses etc. apportées vers ce site ;

e) un local protégé contre le vol et chauffé, approprié pour le personnel de GSE et de ses sous-traitants, avec lumière et salle d'eau, ainsi que les premiers soins et toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le site des travaux ;

f) les consignes légales de sécurité, dans la mesure où elles sont d'importance pour le travail et pour les moyens exigés à cet effet. Le Client renseignera en temps voulu tous les collaborateurs de GSE et ses sous-traitants sur ces consignes. En cas de transgression de ces consignes, le Client informera GSE de cette transgression.

g) les permis de travail et/ou autres permis, tels que les permis éventuellement exigés par la loi pour la réalisation d'heures supplémentaires si le personnel de GSE ou de ses sous-traitants doit travailler en dehors des horaires normaux s'appliquant à l'entreprise du Client, ainsi que la présence à ce moment-là d'un représentant du Client ;

h) les informations sur les impôts locaux concernant les travaux à exécuter par GSE pour le Client ;

i) les meilleurs soins disponibles dans le pays où sont exécutés les travaux, en cas de maladie ou d'accident survenant au personnel de GSE ou de ses sous-traitants, ainsi que les frais éventuels de remplacement du personnel faisant l'objet d'une incapacité de travail, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts d'une autre manière ;

j) toutes les matières premières et tous les matériaux nécessaires à la mise en service et au test des Choses ou à la fourniture de Services.

6.1.4 Les documents nécessaires, tels qu'un lay-out approuvé, des dessins et autres données et permis nécessaires pour commencer et exécuter les travaux.

Article 7 - Prescriptions des pouvoirs publics/Sécurité

Le respect de nombreuses consignes sur la sécurité et les conditions de travail est influencé par des facteurs sur lesquels GSE n'a pas ou a peu d'influence, tels que les facteurs suivants : emplacement des Choses, humidité de l'air, lay-out, acoustique, matériaux utilisés dans le processus, procédures du processus, procédures de sécurité, entretien, training et direction de la production et autres. Dans ce contexte, GSE ne garantit pas que les Choses placées satisfont à toutes les prescriptions s'appliquant localement sur la sécurité et les conditions de travail. Le Client porte la responsabilité de faire inspecter les Choses, avant la mise en service, par les autorités locales compétentes quant à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 8 - Logiciel

8.1 Si les Choses vendues ou la fourniture de Services comprennent aussi un logiciel, c'est-à-dire un programme informatique et un programme de commande, ainsi que la documentation en faisant partie, GSE accorde au Client un droit non exclusif et non cessible d'utiliser ce logiciel de la manière prescrite en combinaison avec la Chose pour laquelle le logiciel a été livré, sans préjudice du droit d'aliéner ce droit d'usage aux mêmes conditions en combinaison avec la Chose.

8.2 La propriété du logiciel et tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur le logiciel restent toujours à GSE ou au sous-traitant qui a accordé à GSE le droit de mettre le logiciel à la disposition du Client. Le Client reconnaît ces droits. Il n'a pas le droit de supprimer les éventuelles indications relatives au droit d'auteur. Il sait que le logiciel contient des informations confidentielles et des secrets professionnels de GSE ou du sous-traitant et il fera en sorte que le logiciel soit gardé secret et ne soit pas porté à la connaissance de tiers. GSE est libre de prendre des mesures techniques pour protéger ses droits ou les droits de tiers sur le logiciel.

8.3 Le Client est autorisé, pour des raisons de sécurité, à faire au maximum deux copies du logiciel, qui devront être pourvues des mêmes étiquettes de GSE et identifications que le matériel original.

8.4 Le Client n'est pas autorisé à modifier, décompiler, analyser et copier le logiciel autrement que mentionné à l'article 8.3, ni à en céder l'usage à des tiers.

8.5 Le code source du logiciel n'est pas mis à la disposition du Client.

8.6 Par dérogation aux des dispositions des articles 11.2, 11.3 et 11.4, GSE remédiera de son mieux, pendant 90 jours après la livraison Départ Usine, à tous les défauts du logiciel, ces défauts étant définis comme des divergences reproductibles par rapport aux spécifications du logiciel fournies par GSE, qui étaient présentes au moment de la mise à disposition et qui limitent substantiellement l'usage de la Chose. GSE ne garantit pas que le logiciel est exempt de défauts.

8.7 GSE n'est pas responsable du dommage découlant de la perte de données électroniques.

Article 9 - Propriété

9.1 La propriété des Choses ne passe au Client que lorsque toutes les obligations lui incombant et découlant des contrats conclus avec GSE pour la livraison de Produits ont été entièrement satisfaites.

9.2 Le Client n'est pas en droit d'aliéner, de grever de sûretés, de mettre en gage ou de mettre d'une autre manière en la puissance de tiers les Choses sous quelle forme que ce soit, tant que la propriété ne lui en a pas été transmise.

9.3 Tant que la réserve de propriété s'applique, GSE sera en droit d'avoir librement accès aux Choses. Le Client apportera à GSE tout son concours pour lui permettre d'exercer la réserve de propriété insérée à l'article 9.1, et ce, en reprenant les Choses, y compris le démontage éventuellement nécessaire à cet effet.

9.4 Si des tiers veulent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les Choses livrées avec réserve de propriété, le Client est tenu d'en informer GSE dans les délais les plus brefs possibles raisonnablement.

9.5 Dès la première demande de GSE, le Client s'engage à :

9.5.1 assurer et garder assurées les Choses, livrées sous réserve de propriété, contre toutes les formes de dommages et contre le vol, ainsi qu'à montrer la police de cette assurance ;

9.5.2 donner en gage à GSE tous les droits du Client sur les assureurs pour les Choses livrées avec réserve de propriété, ainsi que les créances que le client obtient envers ses acheteurs en revendant les Choses livrées par GSE avec réserve de propriété ;

9.5.3 marquer comme étant la propriété de GSE toutes les Choses livrées avec réserve de propriété ;

9.5.4 accorder de toute autre manière son concours aux mesures raisonnables que GSE voudra prendre pour protéger son droit de propriété concernant les Choses et qui ne gêneront pas déraisonnablement le Client dans l'exercice normal de son entreprise.

9.6 Si, en dérogation aux dispositions de l'article 19 des présentes conditions de livraison, le droit néerlandais ne peut pas s'appliquer ou bien qu'il ne s'applique que partiellement a cette réserve de propriété et que le droit alors applicable n'autorise pas une réserve de propriété conforme à cet article 9 des présentes conditions générales de livraison, GSE jouira de tous les autres droits que le droit applicable autorise GSE à conserver avant tous les autres ayants droit éventuels sur

les Choses. Le client donne d'ores et déjà à GSE le pouvoir irrévocable de faire au nom du Client tout ce qui est nécessaire et de signer tous les actes nécessaires pour établir ces autres droits, et il apportera le concours qu'il faut, dans la mesure où cela est exigé.

Article 10 - Transmission des risques, test final, acceptation

10.1 Les risques pour les Choses passent au Client conformément aux Incoterm s'appliquant. Si GSE effectue des travaux à des Choses existantes du Client, ceux-ci restent toujours aux risques du Client.

10.2 S'il a été expressément convenu d'un test final, le Client est en droit d'y être présent. GSE est tenue d'informer en temps voulu le Client de la date du test final et de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter par des membres du personnel ou des tiers, spécialement autorisés à cet effet. Conformément aux instructions de GSE, les propriétés dont il a été convenu pour les Produits livrés sont contrôlées dans le test final. Si le Client ou son mandataire n'est pas présent lors du test final, GSE l'informera dans le rapport de test final, dont le Client ne pourra pas contester l'exactitude. En cas de vices n'empêchant pas substantiellement le fonctionnement des Produits, le test final sera néanmoins considéré comme réussi. GSE est tenue de remédier à ces vices dans un délai raisonnable. Si le test final n'a pas réussi, GSE aura la possibilité de remédier aux vices constatés et un nouveau test final aura lieu dans un délai raisonnable.

10.3 Les Produits sont considérés comme étant acceptés par le Client dès le premier des moments suivants :

- s'il n'a pas été convenu de test final comme prévu à l'article 10.2 : au moment où la livraison (conformément aux Incoterms s'appliquant) de la Chose a été effectuée ou dès que GSE a informé le Client que l'exécution du Service était achevée,
  ou
- lorsqu'il a bien été convenu d'un test final comme prévu à l'article 10.2 : au moment où ce test final a réussi, ou s'il est antérieur, au moment où les Produits sont donnés en usage au Client. Si un test final comme prévu à l'article 10.2 n'a pas lieu dans le délai d'un mois après que GSE a informé le Client que le test final pouvait avoir lieu, et ce, pour des causes étant hors de la responsabilité de GSE, le Client est réputé avoir accepté les Produits à compter de ce moment.

Article 11 - Garantie relative aux Produits

11.1 GSE ne donne aucune autre garantie (explicite ou implicite) que celle spécifiée dans le contrat ou décrite dans les présentes conditions générales de livraison. Cette garantie ne s'applique que vis-à-vis du Client.

11.2 La période de garantie pour les Choses et les Services s'y rapportant est de 6 mois, en se basant sur 10 heures de fonctionnement par jour et de 5 jours de travail par semaine. La période de garantie commence à l'acceptation comme prévue à l'article 10.3 ou, si le délai prévu ci-après expire antérieurement, 8 mois après l'annonce que les Choses sont prêtes pour l'expédition. Si la Chose fonctionne un plus grand nombre d'heures qu'indiqué ci-dessus, la période de garantie en sera diminuée au pro rata. La période de garantie pour les Services qui ne se rapportent pas à la vente des Choses est de 6 mois après l'acceptation prévue à l'article 10.3., en se basant sur 10 heures de fonctionnement par jour et de 5 jours de travail par semaine. En cas de fonctionnement pendant un plus grand nombre d'heures, la période de garantie sera diminuée au pro rata.

11.3 En ce qui concerne les Choses, pendant la période de garantie, GSE garantit uniquement la qualité de : a) la construction qu'elle a conçue, b) la réalisation qu'elle a faite de cette construction, c) les matériaux utilisés pour réaliser les Choses livrées par GSE. GSE remédiera gratuitement aux vices tombant sous cette garantie en choisissant de réparer ou de remplacer, dans l'entreprise ou non du Client, les Choses défectueuses ou bien de livrer Départ Usine une Chose en remplacement, le tout toujours selon le choix de GSE. Tous les frais supérieurs à l'obligation décrite à la phrase précédente, comme par exemple mais non exhaustivement les frais de transport, de déplacement, de séjour, les salaires, les frais de montage et remontage, sont à la charge et aux risques du Client. Il n'est pas donné de garantie pour les pièces pouvant s'user ou les matériaux périssables.

11.4 En ce qui concerne les Services, pendant la période de garantie, GSE garantit uniquement qu'ils ont été effectués de manière professionnelle. Si un service n'a pas été effectué de manière professionnelle, GSE l'effectuera de nouveau gratuitement.

11.5 Les dispositions de garantie s'appliquent seulement si :

a. les obligations de paiement sont respectées par le Client ;

b. les instructions de commande et d'entretien et les autres instructions éventuellement données par GSE sont suivies ;

c. le Client ou un tiers ne réalise aucun montage et/ou démontage et/ou réparation et/ou mise en marche et/ou modification des Produits livrés sans l'autorisation écrite de GSE ;

d. le vice ne concerne pas une usure normale ;

e. les Produits n'ont pas fait l'objet d'un usage erroné ou leur défaut ne résulte pas du respect de réglementations gouvernementales ou d'instructions du Client;

f. GSE est informée par écrit des droits à la garantie, dans un délai approprié après la découverte d'un vice quelconque, mais impérativement dans les 7 jours après l'expiration de la période de garantie, avec présentation des documents prouvant l'exactitude des droits à la garantie ;

g. GSE a perçu une contrepartie pour les Produits concernés;

h.il n'y a pas eu d'acte ou d'omission du fait ou par la négligence des personnes mises à la disposition de GSE par le Client ou en raison du Client.

11.6 Si GSE remplace les Choses pour satisfaire à son obligation de garantie, les Choses enlevées deviennent la propriété de GSE au moment de leur remplacement et elles sont mises à la disposition de GSE.

11.7 Après acceptation conformément à l'article 10.3 des présentes conditions générales de livraison, la responsabilité de GSE concernant son obligation d'exécuter le contrat est limitée au respect des obligations de garantie, comme mentionné à l'article 11 des présentes conditions générales de livraison.

Article 12 - responsabilité pour dommage

12.1.GSE n'accepte aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, pour dommage résultant de, portant sur ou en relation avec :

- un manque à gagner,
- une diminution du chiffre d'affaires,
- une perte de chiffre d'affaires ou de production,
- un arrêt ou ralentissement du processus de fabrication,
- un dommage ou une perte en tout ou partie des Choses livrées par GSE ou par son intermédiaire et des Choses qui sont fabriquées, travaillées et/ou traitées avec les Choses livrées par GSE ou par son intermédiaire (sans préjudice des dispositions de l'article 11),
- une diminution de valeur des Produits,
- une reprise des Choses,
- une atteinte au fonds de commerce (goodwill) et/ou à la réputation et/ou aux marques,
- la livraison de Produits pour lesquels GSE n'a pas reçu de contrepartie,
- les actes ou omissions commis par ou pour le compte des personnes mises à la disposition de GSE par le Client ou au nom du client, même si ces personnes doivent agir selon les indications de GSE, sauf dans la mesure où le dommage, dont la responsabilité n'est pas exclue par ailleurs, est la conséquence d'une indication fautive de GSE,
- frais de nettoyage ;
- un préjudice à l'actif net ;

et sans considérer si le dommage est subi par le Client ou par un tiers. L'exclusion de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas lorsque et dans la mesure où la cause du dommage est imputable à l'acte intentionnel ou l'imprudence consciente d'une personne chargée de la direction de GSE.

12.2 Dans la mesure ou elle n'est pas exclue et sous réserve des dispositions de l'article 5.3. et des dispositions de la phrase finale de l'article 12.1, la responsabilité de GSE pour un dommage est toujours limitée à un montant correspondant à 50% maximum du prix du contrat ou à un maximum de 450.000 euros, si ce montant est inférieur au premier montant maximal.

12.3 Une demande de dommages-intérêts expire si le Client n'en a pas informé et rendu responsable GSE par écrit, avec indication de toutes les données pertinentes, dans le mois suivant la survenance des faits qui forment ou peuvent former un motif pour des dommages-intérêts. Si le Client a informé et rendu responsable GSE en tenant compte des dispositions de la phrase précédente, la demande de dommages-intérêts expire néanmoins si le Client n'a pas mis en instance devant la juridiction compétente une action en justice dans les six mois après que le Client a informé GSE.

12.4 Les limitations de responsabilité insérées dans les présentes conditions générales sont réputées avoir aussi été stipulées au profit de tiers qui ont été impliqués dans la livraison du Produit par GSE.

Article 13 - Garantie juridique

Le Client garantit GSE de toute demande de tiers à l'égard de GSE pour l'indemnisation d'un dommage que ce tiers subit ou invoque subir (notamment) à la suite de l'usage ou de l'application de Produits livrés au Client par GSE ou en son nom. Le Client n'est toutefois pas tenu à une garantie juridique lorsque et dans la mesure où il prouve que GSE serait responsable du dommage envers le Client si le Client avait lui-même poursuivi GSE en indemnisation du dommage.

Article 14 - Force majeure

14.1 Par force majeure, on entend toutes les circonstances faisant obstacle temporairement ou non à l'exécution du contrat et ne pouvant pas être imputées à la partie qui fait valoir la force majeure. On entend en tout cas par force majeure les circonstances suivantes : grèves, lock-out, fautes relatives à la fonte, mesures imposées par les autorités, état de guerre et de siège, incendies, catastrophes naturelles, épidémies, manque des matières premières et/ou du personnel nécessaires à la livraison des Produits, problèmes de transport lors du transport des produits par GSE et problèmes lors de l'envoi et de la réception par voie électronique de communications et de données. Une force majeure telle que décrite ci-dessus, survenant chez des sous-traitants ou d'autres tiers dont GSE est dépendante, est également considérée comme une force majeure de GSE.

14.2 Une force majeure doit être signalée par la partie qui la fait valoir dans les 14 jours après sa survenance. Si le Client fait valoir la force majeure, GSE sera en droit de facturer au Client des frais supplémentaires, tels que, mais non exhaustivement, les heures d'attente et les frais supplémentaires de déplacement et de séjour. Si le cas de force majeure prend fin, la partie qui fait valoir la force majeure doit en informer l'autre partie immédiatement et par écrit.

14.3 Pendant la force majeure, les obligations de livraison et les autres obligations des deux parties sont suspendues. Si la période de force majeure dure plus de 6 mois, chacune des parties a la faculté de résilier en tout ou partie le contrat sans être tenue à des dommages-intérêts.

14.4 Si GSE a déjà exécuté une partie du contrat, ayant fabriqué ou livré partiellement les Produits, elle est en droit de recevoir une indemnisation raisonnable des frais de cette exécution engagés jusqu'au moment de la survenance de la force majeure.

14.5 Si GSE ne peut pas livrer dans les délais à cause d'une force majeure de sa part, elle veille à ce que les Produits soient stockés aux frais et aux risques du Client, sans préjudice de l'obligation pour le Client de respecter à temps les échéances de paiement encore dues.

Article 15 - Achat de composants complets par GSE à des tiers, prescription de sous-traitants et de Choses

15.1 Les composants complets que GSE obtient auprès de tiers et qu'elle expédie ou intègre comme composants complets sans y apporter de modifications sont soumis aux conditions de livraison de ce tiers si et dans la mesure où celles-ci contiennent des limitations plus restrictives que celles indiquées dans les présentes conditions générales de livraison de GSE et ci ces limitations plus restrictives ont été communiquées au Client.

15.2 Si le Client prescrit à GSE d'utiliser certaines Choses ou certains fournisseurs, cela est aux risques du Client. GSE n'est pas responsable s'il apparaît que ces Choses ne satisfont pas ou que ces fournisseurs ne peuvent pas exécuter leurs prestations dan les délais ou selon les normes.

Article 16 - Suspension

Sans préjudice de ses autres droits, GSE a le droit de suspendre ses obligations (dont le délai de livraison) découlant du contrat si le Client ne respecte pas ou ne respecte pas dans les délais une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat ou en cas de force majeure. Si GSE fait usage de son droit de suspension, elle a le droit de fixer au Client un délai ultime pour y remédier, après quoi GSE a le droit de résilier tout ou partie du contrat sans être tenue à des dommages-intérêts et sans préjudice de ses autres droits.

Article 17 - Résiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.3, le Client est seulement en droit de résilier tout ou partie du contrat si, malgré des mises en demeure réitérées indiquant toujours un délai permettant de remédier raisonnablement à l'obligation non respectée, GSE persiste à ne pas de respecter une obligation essentielle du contrat et que le Client subisse à cause de ce non-respect un dommage qu'il peut démontrer. Le droit du Client à demander la résiliation par voie judiciaire ou extrajudiciaire expire six mois après la survenance des faits qui donnent ou peuvent donner motif de résiliation.

Article 18 - Dispositions finales

18.1 GSE est en droit de faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations.

18.2 Le Client n'est pas en droit, sans autorisation écrite de GSE, de céder de quelque manière à des tiers ses droits et ses obligations découlant du contrat.

18.3 Les titres données aux articles ne sont qu'une indication générale du contenu de l'article correspondant.

18.4 Si un article quelconque des présentes conditions générales est nul, susceptible d'annulation ou non obligatoire, il sera remplacé par un article dont la nature et la portée se rapprochent le plus de l'article nul, susceptible d'annulation ou non obligatoire.

18.5 Après la cessation, l'éventuelle résiliation ou en cas de nullité du contrat pour quelque raison que ce soit, les présentes conditions générales de livraison restent d'application dans la mesure où elles ont une incidence autonome et/ou pour autant que cela est requis pour régler les effets de la cessation, de la résiliation ou de la nullité, telles que, mais non exhaustivement, les dispositions des clauses suivantes : confidentialité, livraison, pénalités, responsabilité, attribution de juridiction et droit applicable.

19 - Droit applicable et litiges

19.1 Le droit néerlandais s'applique exclusivement à toutes les offres que GSE a faites et à tous les contrats que GSE a conclus, y compris également les contrats corrélatifs, ainsi qu'à tous les litiges en découlant. L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (bulletin néerlandais des traités 1981, numéros 184 et 1986 numéro 61) est exclue.

19.2 Tous les litiges pouvant survenir à la suite des offres que GSE a faites et/ou des contrats que GSE a conclus, y compris également les contrats corrélatifs, seront tranchés par arbitrage selon les règles de l'Institut néerlandais d'Arbitrage (*Nederlands Arbitrage Instituut*) de Rotterdam (Pays-Bas), le lieu d'arbitrage étant Rotterdam. GSE est également en droit de poursuivre le Client en justice devant la juridiction du pays où celui-ci a son établissement ou ses bureaux ou devant la juridiction du pays où la Chose se trouve.